

« ville du Pont-d'Ain, et astreindre en tout ou en partie  
« ou aussi impugner les peines. Mandons à nos chastelains  
« d'apposer ou faire apposer le sceau accoutumé aux pré-  
« sentes lettres ».

La Teyssonnière, dans ses *Recherches historiques* et dans son analyse des franchises accordées aux habitants du département de l'Ain au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècle, dit qu'il a trouvé des procès-verbaux de cette double prestation de serment entre les seigneurs et les bourgeois, procès-verbaux qu'il ne reproduit pas.

« Dans les temps anciens cette cérémonie faite par le seigneur ajoute-t-il, devait être imposante ; plus tard il se fit remplacer par ses officiers de Justice et ce fut une formalité illusoire qui finit bientôt par disparaître.

La liberté, le premier des biens de l'homme, est aussi le premier article de la charte de Pont-d'Ain. »

« Premièrement, nous tenons par ces présentes bourgeois et habitants de la prédite ville pour *libres et francs* en « la prédite ville à perpétuité, affin que de leurs droits et « biens ils jouissent, en tant qu'à nous appartient, suivant « la manière et teneur sous écrite ».

Notre charte ne mentionne aucun droit du seigneur sur les vins, la boucherie, les récoltes, le bétail, etc., comme on le voit dans d'autres chartes des communes voisines du département de l'Ain, telles que les communes de Cuisseaux, Jasseron, Lagnieu, Coligny, etc.

On voit que les franchises étaient accordées d'une manière plus libérale aux habitants de Pont-d'Ain que partout ailleurs.

Il n'est pas question non plus du service militaire, la charte ne parle que d'une garde de la ville :

« Tout bourgeois, outre les religieux, prestres et clerchs,